

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-345-1925 supprimant l'indemnité de responsabilité attribuée au chef du service des douanes et accordant à ce fonctionnaire une indemnité de fonctions.

n° 22-345-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 août 1925

Numéro JO
n° 345 du 31/08/1925

Date du numéro
31 août 1925

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article J15 du décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu les articles 73-7G du décret du 23 juin 1921, organisant le service des douanes de la colonie

Vu l'avis émis par l'inspection des colonies dans son rapport sur la vérification du service des douanes en date du 21 février 1925 et de la lettre n° 467 du 27 juin dernier de M. le Minisire sur les observaions de ce rapport

Sur la proposition du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'indemnité dite de responsabilité au chef du service des douanes inscrite au budget,

chapitre 6, arriel 2. paragraphe 7, est et demeure supprimée.

Art. 2

Il est alloué au chef du service des douanes une udemnrite des fonctions de trois mille six cents francs par an, qui sera inscrite au budget,

chapitre 6, article 2, paragraphe 7.

Art. 3

— Il sera fait face à celle dépensé par les voies et moyens de l'exercice ou cours.

Art. 4

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et insère au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.